Statuts de l'Association L'Es-Sens de Vie

ARTICLE 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, est formée une association dénommée : l'Es-Sens de Vie.

Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Le siège de l'association est fixé à Lons-le-Saunier (39000). Le siège pourra être transféré à une autre adresse sur simple décision de la Collégiale.

ARTICLE 2 : Objet et but

L'association, qui regroupe principalement comme membres adhérents des familles, a pour objet de :

- Défendre les intérêts matériels et moraux des familles adhérentes
- Développer l'éducation bienveillante dans les familles et les institutions
- Promouvoir le maternage proximal
- Proposer la découverte des pédagogies/outils alternatifs aux parents et professionnels
- Payer les formations nécessaires aux bénévoles pour l'accomplissement du but de l'association
- Faire des ateliers "écologie" et "bien-être" au naturel, des ateliers d'artisanat, d'art-créatifs et d'auto-construction
- Animer des ateliers pour enfants/parents/futurs parents/professionnels ou associations
- Accompagner les personnes dans le deuil périnatal et/ou la maternité/parentalité
- Échanger sur les soins "bien-être" aux familles membres
- Proposer aux familles membres des réunions d'achats groupés de produits bio et/ou locaux
- Organiser des réunions de soutien (thèmes variables selon demandes), créer du lien social

L'association poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 3: Les moyens d'actions

Les moyens d'actions seront illimités pourvu qu'ils soient utiles à l'accomplissement du but de celle-ci et autorisés par la réglementation en vigueur.

Exemples: conférences, salons, foires, site internet, ateliers informatifs, expositions, tombolas, concours, formations, soirées ou événements informatifs, animations artistiques, musicales, créatives, accompagnements éducatif, pédagogique, ou social ...

ARTICLE 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- -les cotisations des membres,
- -les subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- -les recettes des diverses manifestations organisées par l'association,
- -les ventes du matériel nécessaire au suivi des ateliers dispensés (livrets, flaconnage vide...),
- -les dons et les legs éventuels,
- -le revenu des biens et valeurs de l'association,
- -et toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6: Les membres

Peut devenir membre toute <u>famille</u>, personne physique ou morale, intéressée par l'objet de l'association, qui prendra l'engagement de respecter les présents statuts.

AL LG

L'association se compose de :

1. Membres actifs:

Ils participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de la collégiale.

Ils payent une cotisation.

2. Les membres fondateurs :

Ils ont créé l'association, sont signataires des statuts et ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils payent une cotisation pour être adhérents à l'association .

3. Les membres passifs :

Ils adhérent à l'association afin de participer à une activité collective proposée par l'association, sans s'engager dans le soutien de son projet. Ils payent une cotisation ponctuellement et disposent d'une voix consultative.

4. Les intervenants et animateurs d'ateliers :

Ils participent à la vie de l'association, aident ponctuellement ou régulièrement, proposent des activités aux familles à la fréquence qu'ils souhaitent. Ils adhérent à l'association et à leurs statuts.

ARTICLE 7 : Procédure d'adhésion

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter d'une cotisation annuelle, dont le montant sera fixé par la Collégiale.

L'admission des membres peut être faite par toute personne faisant partie de la Collégiale. La demande d'adhésion peut être adressée à la Collégiale par les intervenants.

La demande d'adhésion se fera par bulletin d'adhésion.

En cas d'exceptionnel refus d'un membre dans l'association, la Collégiale ne sera pas tenue de motiver sa décision. Aucun recours ne sera possible.

ARTICLE 8 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1.décès ;

2. démission adressée par écrit à la Collégiale ;

3.radiation prononcée par la Collégiale pour non paiement de la cotisation ou non approbation des statuts lors de l'adhésion ;

4.exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave portant préjudice à l'association. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites à la Collégiale.

ARTICLE 9 : L'assemblée générale ordinaire :

Convocation et organisation :

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Modalités de convocation :

L'assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation d'un membre de la Collégiale ou sur proposition de 1/4 des membres de l'association.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit ou courriel au moins 15 jours à l'avance.

es tradice autres ressources autorisées par les lais et réglements en vigueur.

Organisation:

L'ordre du jour est fixé par la Collégiale. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale est tenue par un(e) coprésident(e).

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité plus une voix des membres présents. Les votes se font à main levée, sauf si 1/10 des membres demandent le vote à bulletin secret.

Ne pourront prendre part à la délibération que les membres disposant d'une voix délibérative (cf. article 6).

ARTICLE 10 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association. Elle met également en place l'élection des membres de la Collégiale.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle est aussi seule compétente pour exclure un membre portant préjudice à l'association.

L'assemblée générale ordinaire est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions de la Collégiale.

ARTICLE 11 : La Direction appelée "Collégiale"

L'association est administrée par un collectif de personnes appelé : Collégiale. La Collégiale est composée de deux membres au minimum, et huit membres au maximum. Elle sera nommée par résolution de l'assemblée générale des membres.

La durée du mandat des membres de la Collégiale est limitée à un an. Les mandats peuvent être reconduits tacitement à chaque assemblée générale par délibération des membres présents.

En cas de poste vacant, la Collégiale pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire.

Tous les membres de la Collégiale sont sur le même pied d'égalité, chacun des membres de la Collégiale est ainsi coprésident(e) de l'association.

La Collégiale est investie des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Elle peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Elle peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Chaque membre de la Collégiale peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par la Collégiale.

ARTICLE 12 : Accès à la Collégiale

Est éligible à la Collégiale tout membre de l'association à jour de cotisation, majeure et souhaitant s'investir réellement au sein de l'association. L'élection des membres de la Collégiale se fait lors de l'assemblée générale ordinaire selon les modalités de l'article 9.

ARTICLE 13 : Les postes de la Collégiale

La Collégiale assume les rôles suivants :

Elle veille:

- au respect des statuts, manus l'un qu'i renanument à panama auta Juan nortairez el 180 8-11
- à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association, name up au exemple, altre de la sesentie
- à la conduite des affaires de l'association,
- et au respect des décisions de la direction.

AL DIC

La Collégiale assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extrajudiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile..

La Collégiale comprend un pôle de trésorerie qui se charge notamment de :

- veiller à la régularité des comptes,
- tenir une comptabilité probante,
- rendre compte de sa gestion à chaque assemblée générale,
- gérer les factures et fiche de paie des intervenants,
- gérer les remboursements de frais des membres.

Un pôle de communication et de secrétariat est envisagé. Il se charge de tout ce qui concerne la correspondance de l'association, la synthèse des réunions de la Collégiale et la communication visuelle (affiche, flyers, journaux) ou numérique (site internet, facebook, mails, newsletter mensuelle, liens entre associations...)

Toute nouvelle personne souhaitant faire partie de la Collégiale, se verra attribuer une fonction dans un pôle existant ou non. Tous les coprésident(e)s peuvent interchanger leur fonction, et se seconder les uns et les autres pour la bonne tenue des différents pôles.

ARTICLE 14 : Les réunions de la Collégiale

La Collégiale se réunit à chaque fois que nécessaire ou à chaque fois qu'un dixième de ses membres le demande.

Les décisions sont prises par consentement. En cas d'échec de ce processus les décisions sont prises par un vote à la majorité plus une voix des membres participants à la réunion. Les résolutions et délibérations font l'objet de compte-rendu sur le drive commun.

ARTICLE 15 : Les pouvoirs de la Collégiale

La Collégiale prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Elle prononce les éventuelles mesures de radiation de membres.

Elle fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt. Elle décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Elle est également compétente pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association. Par défaut la rémunération minimale suivra le SMIC de référence.

ARTICLE 16 : Rétributions et remboursement de frais

Toutes les fonctions, y compris celles des membres de la Collégiale, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs, factures et tickets à l'appui. Les frais de déplacement seront remboursés suivant le barème de l'administration fiscale.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Toutefois, et en conformité avec l'instruction fiscale n°208 du 18 décembre 2006 (instruction 4 H-5-06), l'association peut être amenée à rémunérer l'un ou l'autre membre de la Collégiale, dans la limite de ¾ du SMIC par mois uniquement.

ARTICLE 17 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, la Collégiale peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19) ou pour des actes portant sur des immeubles.

ARTICLE 18: Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire par consentement des membres présents. Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la Collégiale et mentionnées à l'ordre du jour. Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par au moins deux membres de la Collégiale et sera transmis à la préfecture dans un délai de quatre mois.

ARTICLE 19: Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 2/3 des membres présents. La Collégiale assurera la liquidation des biens et du patrimoine de l'association. Les ayants-droit à la dévolution des biens et du patrimoine (bonus de liquidation), lors de la dissolution de l'association, seront désignés par résolution des membres de la Collégiale en place, au moment de la dissolution.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par au moins deux membres de la Collégiale et sera transmis à la préfecture au plus vite.

ARTICLE 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par la Collégiale, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 21: Libéralités

Le rapport et les comptes annuels, sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 22: Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à Lons-le-Saunier le 15 Octobre 2019

Suivent les noms, prénoms et signatures des membres de la Collégiale en place et signataires des présents statuts

Amelia ANDRE

Soline Darroux